

DEPARTEMENT DES YVELINES ET DU VAL D'OISE

Champ captant de Meulan

**Enquête publique Unique
15 février 2016 – 15 mars 2016**

Conclusions et AVIS MOTIVE

**portant sur
La Déclaration d'Utilité Publique des
périmètres de protection des captages**

Commissaire enquêteur
Denis UGUEN.

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| 0-Sommaire | 2 |
| 1-Rappel de l'Objet de l'Enquête Publique : | 3 |
| 2-Conformité du déroulement de l'Enquête : | 5 |
| 3-Avis du commissaire sur les Observations : | 7 |
| 4- Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur. | 8 |

1-Rappel de l'Objet de l'Enquête Publique :

L'utilisation d'un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique nécessite le respect de procédures administratives :

La société Française de Distribution d'Eau est concessionnaire du service des eaux de Meulan depuis 1928.

Il lui a été accordé différentes autorisations pour l'exploitation du champ captant de Meulan, à savoir :

- Arrêté préfectoral du 13 mai 1963 autorisant la Société Française de Distribution d'Eau à utiliser un nouveau forage réalisé dans un terrain lui appartenant, avenue des Aulnes à Meulan (Forage 2).
- Arrêté préfectoral du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique les travaux projetés à Gaillon par la Société Française de Distribution d'Eau – Dérivation par pompage d'eaux souterraines (Forage 3).

L'agence Nord Yvelines de SFDE-VEOLIA Eau assure l'exploitation des captages, de l'usine de traitement et du réseau de distribution. Elle est chargée des obligations de l'exploitant du service de production et de distribution au sens des articles R 1321-1 à R 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Toutefois son environnement physique et réglementaire ayant beaucoup évolué depuis le début de la concession (1928) et l'exploitant souhaitant se mettre en conformité avec la réglementation existante, Il a déposé un dossier pour obtenir un arrêté préfectoral unique qui englobera :

- l'autorisation de prélèvement de l'eau
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines .
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages

Les deux arrêtés préfectoraux préalables devant être alors abrogés.

Le demandeur de l'autorisation de la filière de traitement est : La **Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)**, 7 rue Tronson du Coudray, 75008 PARIS, représentée par Damien RACLE.

Dans un souci de simplification de ces procédures, l'ensemble de ces autorisations peut être délivré par un acte unique. L'autorisation est délivrée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et éventuellement du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France

Outre la prise en compte des droits des tiers (expropriations éventuellement nécessaires, création de servitudes, droits antérieurs de pompage), la procédure permet :

o de s'assurer de la notabilité de l'eau distribuée,

o d'instaurer autour du captage des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée, d'examiner l'incidence de l'installation ressource en eau et le milieu récepteur ;

par courrier en date du 12 juillet 2011, le pétitionnaire a déposé une demande d'enquête publique auprès du guichet unique de l'eau

Le présent document donne les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur concernant uniquement :

- **La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages**

Le code de la santé Publique dans son article N° L1321-2 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164 prévoit que :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés..... »

« ...Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants... »

Cet article permet de mettre en oeuvre les servitudes dans le cadre de l'utilité publique

2-Conformité du déroulement de l'Enquête :

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies de :

Meulan
Hardricourt,
Gaillon-sur-Montcient,
Tessancourt-sur-Aubette.
Seraincourt

a proximité du site par le pétitionnaire

et sur les panneaux de la commune ainsi que les publications dans la presse.
Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête .

Qu'il à été procédé à des publicités complémentaires par voie internet (préfecture, mairies)

Qu'il n'y avait pas lieu, comme demandé au thème N°1, de procéder à une évaluation personnelle des travaux, d'ailleurs les prescriptions applicables ne sont pas encore arrêtées, et que l'information (thème N°3) est conforme aux obligations du pétitionnaire , puisque :

*« L'enquête parcellaire n'est nécessaire que si le PPI comporte une expropriation.
Ce n'est pas le cas ici.*

*Le dossier de DUP des Périmètres de Protection doit donc comporter un **état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le PPR, qui sont dans un premier temps informés par la publicité de l'enquête publique et doivent recevoir ensuite par LR/AR un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique mentionnant les servitudes qui grèvent son terrain.*

Les Mairies en assurent l'affichage, la conservation, et éventuellement la diffusion ».

que le fait d'informer par LR/AR de l'ouverture de l'enquête chaque propriétaire du périmètre de protection rapproché est une publicité complémentaire permettant de plus un travail de mise en jour de l'état parcellaire, mais ne constitue pas une obligation à en faire de même pour le périmètre de protection éloigné.

Que la prorogation éventuelle de l'enquête (Thème N° 5) n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu de l'affluence aux trois dernières permanences (respectivement 6 , 6 et 13 personnes), et que la demande des élus est parvenu au commissaire-enquêteur la veille de la clôture de l'enquête, donc bien trop tard pour pouvoir techniquement l'organiser.

Considérant que le dossier mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur , et en particulier :

- 1°) Une notice explicative .(rapport de présentation)
- 2°) le plan de situation.
- 3°) les périmètres délimitant :
 - le périmètre de protection immédiat. (pleine propriété du pétitionnaire)

-le périmètre de protection rapproché. (sans expropriation, mais avec l'application de servitudes)

-le périmètre de protection éloigné. (sans interdiction d'activité)

4°) l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser. (pas d'acquisition)

5°) la situation administrative du captage.

6°) les caractéristiques des ouvrages.

7°) la caractérisation géologique et hydrogéologique de la ressource en eau.

8°) l'évaluation des risques de contamination en fonction de la nature de la ressource, des caractéristiques des formations de recouvrement, du mode d'écoulement des eaux et des échanges éventuels entre aquifères et eaux de surface.

9°) la qualité des eaux captées

10°) le descriptif du système de production et de distribution et de traitement éventuel.

11°) les mesures de protection proposées.

12°) le rapport de l'hydrogéologue agréé.

13°) un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires des parcelles concernées par les différents périmètres de protection.

14°) les plans et graphiques à la compréhension du dossier

Le dossier ayant été déposé en juillet 2011, l'autorisation de prélèvement d'eau ne nécessitait pas une étude d'impact, comme cela est maintenant exigé depuis la réforme des enquêtes publiques de décembre 2011.

Cependant, il comportait un dossier d'incidence.

Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;

J'estime le déroulement de l'enquête conforme à la procédure.

3-Avis du commissaire sur les Observations :

C'est donc environ 135 personnes qui se sont déplacées pour noter 26 observations écrites, et il y a eu 24 annexes qui ont été envoyées ou remises en Mairie.

L'ensemble représentant environ 105 questions qui ont été regroupées en 26 thèmes.

Il est à remarquer qu'il n'y a eu une seule observation (N°2.8) s'interrogeant sur le maintien de ces captages compte tenu de leur environnement :

- * Présence d'une ancienne décharge
- * présence pipeline à hydrocarbure à haute pression
- * Installation vétuste d'extraction de l'eau
- * projet d'axe routier important (CD 13)
- * Zone de captage le long d'un axe routier à fort trafic CD 43

On peut aussi noter l'observation N° 1.20 qui pose la question de savoir si les exploitants agricoles ne devraient pas devenir producteur d'eau ?

Je développe mon appréciation concernant l'ensemble des arguments évoqués ci-dessous

4- Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur.

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête et de réunions avec les représentants du pétitionnaire pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête ;

Après des visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et apprécier la situation sur le terrain.

Après avoir reçu en mairie au cours de 6 permanences de plusieurs heures chacun des administrés désireux de s'exprimer, et que l'ensemble de ces personnes m'ait exposé son avis soit, à travers des remarques orales soit après analyse de l'argumentation écrite qui m'a été communiquée.

Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, l'avis rendu par le commissaire enquêteur se doit de répondre préalablement cinq questions relative à :

- l'intérêt général.
- les périmètres de protection.
- le bilan avantages-coûts
- les proportionnalité de l'enjeu
- l'utilité publique

1) L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt général.

L'ambition de la collectivité de protéger les points d'eau destinés à la consommation humaine n'est pas nouvelle, elle a commencé à être réglementée en 1900 !

Et si on se réfère aux exigences réglementaires actuelles tous les périmètres de protection aurait dus être établis depuis longtemps, avec le Plan National Santé Environnement PNSE (2004-2008) qui prévoyait de protéger la totalité des captages pour 2010.

La réglementation Européenne a aussi promulguée plusieurs directives définissant le cadre de la protection de la ressource en eau pour les états membres, entre autres :

- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative aux protections des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates à partir des sources agricoles.
- la directive 2000/60/CEE du 20 Octobre 2000 Directive Cadre Européenne sur l'eau qui suggère d'établir des zones de sauvegarde pour les masses d'eau.

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine-Normandie qui décline à l'échelon régional du bassin hydrographique l'application de ces réglementation préconise :

- 1°) Préserver les ressources souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable .

2°) Mener à terme et conforter les procédures de protection des captages.

Il s'agit, dans ce dossier, d'une régularisation d'une activité pratiquée depuis bientôt cent ans à cet endroit.

Il faut constaté que le projet a suscité, certes un a priori favorable des Services de l'Etat consultés, mais avec des interrogations, sans toutefois remettre en cause les fondamentaux du projet, en l'occurrence :

Le service en eau potable pour environ 12.000 M3/Jour d'une population estimé à 55.000 personnes.

Le dispositif de pompage, de traitement de l'eau brute, et de distribution de l'usine de Meulan s'insère dans un schéma d'interconnexion en réseau servant à relayer ou dépanner d'autres unités de traitement, pour assurer la production d'une quantité d'eau potable satisfaisant aux critères d'hygiène publique, suffisante pour la population environnante.

L'usine de Meulan peut alimenter également une partie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (C.A.C.P), ce qui représente , en plus, une population d'environ 65 000 habitants pour 11 000 abonnés.

Pour le commissaire-enquêteur la DUP de périmètres de protection des captages de Meulan présente indéniablement un caractère d'intérêt général.

Ceci d'autant plus que les personnes interrogées, en charge du dossier, ont convenues et cela est plus surprenant qu'elles n'avaient pas actuellement de solutions alternatives.

II) Les périmètres de protection sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Opération.

Précisons que les eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable des populations sont issus de nappes aquifères de nature et d'importance très différentes et complexes.

Conditionnées pr la géologie et l'hydrogéologie, leur vulnérabilité est très variable, d'une grande sensibilité pour certaines à une protection naturelles pour d'autres.

Il s'agit ici d'une nappe contenue dans une formation calcaire fracturée, plus ou moins homogène et de profondeurs variables qui bénéficie parfois d'une protection naturelle du fait de la présence de niveaux sus-jacents semi-imperméables mais ou parfois la craie est affleurante.

L'objectif de l'instauration de périmètre de protection est de sauvegarder la qualité des eaux souterraines d'une zone sensible à un prélèvement f'eau destinée à l'alimentation humaine.

Les principes généraux de protection sont:

- La protection physique du captage.
- La réglementation d'activités.
- L'interdiction d'activités;
- L'obligation de remise en état (assainissement, élevages etc...)
- Eventuellement l'acquisition de parcelles.

Je passerai rapidement sur le **périmètre de protection immédiat** qui a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de captage et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Ils sont d'ors et déjà pleine propriété de l'exploitant et clôturés.

Les servitudes qui y sont associées proposées par l'hydrogéologue, ont été revues par le service instructeur imposant des préconisations qui ont pour but de mettre en conformité les périmètres de protection immédiate (PPI) des forages F1, F2, F3 et F4 .

Ils ont été acceptées par l'exploitant qui a fait l'estimation des travaux à réaliser pour un montant de : **731.500 €**

Concernant les limites du **périmètre de protection rapproché** qui est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles de façon à protéger le captage et non la ressource dans sa globalité, et qui représente le dispositif majeur de protection de celui ci. Sa délimitation en a été contestée (thème N°7)

Il est défini en prenant en compte :

- la vulnérabilité de la ressource exploitée (nature des terrains superficiels et perméabilité aux pollutions, protection naturelle, mode de transfert des polluants)
- les caractéristiques techniques des ouvrages de captage (profondeur, diamètre, étanchéité etc...)
- les caractéristiques de la nappe au droit du prélèvement
- les risques de pollution (nature, temps de transfert, dangerosité etc...)

Utilisé, entre autres, le calcul du rayon d'appel reste toujours très théorique et d'autres méthodes de calcul (Wissling par exemple) donnent d'autres résultats qui ne sont toujours qu'une composante dans le résultat final.

La modélisation de la nappe (faite par le BRGM), et surtout l'étude de sa vulnérabilité et de la vitesse de propagation des polluants sont l'oeuvre de spécialiste agréé, en particulier l'hydrogéologue requis à cet effet.

An fonction de ces différents éléments, l'objectif est de préserver la captage de toute contamination bactériologique et chimique par des pollutions susceptibles de l'atteindre dans un délai ne permettant aucune possibilité d'intervention, ce qui conduirait à un risque sanitaire pour les consommateurs de l'eau distribuée.

Le tracé s'inscrit aussi dans le tissu parcellaire pour éviter de couper les parcelles en deux.

Enfin le **périmètre de protection éloigné** qui est facultatif.

Il doit renforcer la protection du captage contre les pollutions permanentes ou diffuses, et peut correspondre parfois à l'ensemble du bassin versant du captage d'eau.

Il se justifie s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité.

Il ne permet pas l'interdiction d'activité.

Le tracé s'inscrit aussi dans le tissu parcellaire pour éviter de couper les parcelles en deux.

Ce sont tous ces éléments multiples, complexes et en inter action, qui constituent des données fondamentales servant à déterminer les périmètres de protection les plus adaptés à la situation.

Nonobstant, le commissaire-enquêteur retient d'ailleurs que des pollutions générées en dehors des périmètres définis, et sur des faits anciens, sont toujours constatées dans les analyses.

Le commissaire enquêteur estime que le travail présenté par les différents experts pour la délimitation des périmètres de protection est l'oeuvre de professionnels sérieux, crédibles que je corrobore par mon analyse personnelle du contexte et qu'en conséquence:

le commissaire enquêteur considéré que les périmètres de protection proposés sont en adéquation avec les objectifs de l'opération

III) Le bilan avantages-coûts

Il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessif par rapport aux avantages.

Doivent ainsi être pris en considération « *les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts public* » par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

Dans le cas présent l'exercice se complique par le fait qu'il s'agit en fait d'une régularisation, dans le cadre d'une évolution de la réglementation, d'une activité qui se perpétue depuis 88 ans !

Dans le bilan il y a donc lieu de prendre en que c'est le devenir d'un outil industriel à forte valeur capitalistique, mis au service de la collectivité, dont il est question.

Comprenant :

- 4 Forages
- 1 bâtiment contenant les cinq filtres bicouches Sable / CAG
- 1 bâtiment abritant l'usine élévatoire
- 1 bâtiment pour les locaux administratifs
- 1 bâtiment pour les bureaux et le magasin
- 2 bâches d'eau potable de 500 m3

avec du personnel travaillant sur le site

Concernant les coûts, il convient aussi de ne pas les minimiser.

D'abord dans le milieu urbain , même si une estimation chiffrée n'a pas été faite, la nature des servitudes qui seront appliquées n'étant pas définitive.

La **population urbaine** (thèmes 6 à 11) s'inquiète des répercussions financières, en terme de travaux ou de moins value sur leur propriété que devrait générer l'application des servitudes, essentiellement en Périmètre de Protection Rapproché.

Ici, il convient de faire la part des choses, beaucoup de personnes se sont déplacées initialement craignant des expropriations .

Nous savons qu'il n'en est pas question et cela a rasséréner un grand nombre de personnes.

Pour ce qui est des servitudes applicable d'abord sur les installations d'assainissement :

- puisard EU interdit
- raccordement EU au réseau collectif (réhabilitation dans les 3 ans)
- Puisard EP interdit (remise en état dans les deux ans)

Toutes ces mesures font maintenant parties des normes réglementaires demandées dans les Plan Locaux d'Urbanisme mis à jour, et s'il est regrettable que dans le dossier un état des lieux récent n'ait pas été fait, ces mesures ne sont pas anormalement contraignantes. Elles ne minorent pas la valeur du terrain, les acheteurs potentiels préférant généralement acheter un terrain correctement viabilisé.

Ceci vaut aussi pour les contraintes applicables sur les cuves hydrocarbures, dont la dangerosité dans les pollutions accidentelles est importante.

- Nouvelles installations d'assainissement autonome interdites (Réhabilitation dans les 3 ans)

Cette prescription pouvait conduire à l'impossibilité de construction sur des terrains prévus à cet effet, bien que là encore un état n'est pas été fait, l'acceptation de l'hydrogéologue agréé et du pétitionnaire de possibilité d'installations autonomes spécifiques enlève cette contrainte importante.

Tout comme le reconnaissance comme étant conforme des installations récemment refaite, sous contrôle des syndicats d'assainissement.

- construction de station d'épuration interdite
- réalisation de forage pour pompe à chaleur interdite

La première n'a pas grand intérêt pour un usage domestique et, il y a pour la seconde, des solutions techniques, autre que le forage pour faire fonctionner les pompes à chaleur.

- Respect des modes d'emploi pour l'entretien des jardins.

Cette prescription est aussi la seule qui s'applique aux particuliers dans le périmètre de protection éloigné.

Elle me semble légitime et naturellement applicable.

Je pense donc que concernant les servitudes applicables, tant sur le PPE que le PPR, pour les particuliers, qui relèvent pour la plupart de contraintes réglementaires normales, le pétitionnaire s'engageant à prendre en charge financièrement tout ce qui est demandé au delà de la réglementation existante, et il apparait que le coût ne devrait pas en excessif, sont tout à fait acceptables au regard des enjeux d'alimentation en eau de la population.

d'autre part **le monde agricole** s'est aussi ému des contraintes (thème 15 à 24) pesant sur son activité qui est conséquente dans la zone considérée.

tout d'abord sur l'interdiction de pacage des animaux (Thème N°15) considéré comme extensive (Qui s'étend sur de vastes étendues tout en occupant incomplètement le sol.), et ou les animaux sont à l'herbe.

Le dossier mentionne d'ailleurs 3 élevages de chevaux et trois élevages de volailles, et les visites que j'ai faites sur le terrain confirment qu'il y a, sans doute, des prises en pension d'animaux en complément d'autres activités.

D'ailleurs un des maires d'une commune concernée m'a dit, sous forme de boutade, qu'il y avait plus de chevaux que d'administrés dans sa commune.

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, s'engage à faire étudier par le service instructeur, l'ARS 78, pour être présentée et débattue en CODERST, la modification de cette prescription.

Le dossier d'évaluation économique (C6) prévu pour :

« Le présent document a pour objectif de présenter une estimation des dépenses relatives à la mise en place des mesures préconisées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la délimitation et l'institution des périmètres de protection du champ captant de Meulan. »

ne fait pas état de dépenses prévues pour la suppression à un éleveur de ses droits de pacage (mentionné P38 dans le rapport de l'hydrogéologie de 2009) et qui me semble t-il constitue un préjudice pouvant être indemnisé.

La solution de substitution, de protection des points d'eau, proposée par la chambre d'agriculture au service instructeur, il y a déjà quelques temps :

« adaptées par l'installation d'une clôture ou autre système de séparation empêchant l'accès des animaux au point d'eau devant être protégés. »

n'a toujours pas fait l'objet de réponse.

Toutefois dans les discussions que j'ai eu avec les autorités de contrôle, il apparait que cette préconisation ne serait pas à même d'éviter la contamination parasitologique redoutée, l'usine de traitement n'étant pas à même de la combattre.

Il a aussi été question dans les thèmes 17 (produits organiques) et 18 (produits photo-sanitaires) des interdictions qui seraient faites aux exploitants agricoles d'exercer selon les mêmes règles qu'ailleurs.

Et je pense aux gestionnaires des golfs (il y en a deux dans les périmètres) qui même s'ils ne se sont pas manifestés doivent être concernés.

La aussi le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, s'engage à faire étudier par le service instructeur, l'ARS 78, pour être présentée et débattue en CODERST, la modification de ces prescriptions.

Il est dommage qu'il n'y ait pas eu dans un dossier en instruction depuis près de 10 ans d'analyses plus précises sur ce qui exactement sépare :

Les recommandations de la chambre d'agriculture pour de saines pratiques, avec

« Une réglementation qui encadre déjà le stockage et l'épandage de matières fertilisantes de façon à éviter tout impact sur l'environnement »,

et les souhaits de l'hydrogéologue sur l'interdiction de dépôts permanents de fumier et autres déjections solides ou l'utilisation de produits photo-sanitaires non conformes puisque dans le PPR au titre des servitudes agricoles, il est prévu :

« en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture »

De plus le service instructeur m'a confirmé être ouvert à la discussion en particulier sur l'épandage de produits organiques (sauf sous forme liquide)

Dans ce cas, le retour à de bonnes pratiques agricoles, qui me semblent dans l'intérêt de tous, est bien souvent suffisant pour concilier les intérêts réciproques et, dans ce cadre, la demande de traçabilité des produits utilisés m'apparaît fondée.

D'autant que même s'il est légitime de prendre en compte comme l'évoque le thème N° 25 que :

*« Les teneurs en nitrates dans les eaux des captages sont relativement stables au cours du temps, et comprises généralement entre 20 et 30 µg/l, soit nettement au-dessous de la valeur limite pour l'eau potable, qui est de 50 mg/l. », ou que
« Les teneurs en pesticides sont donc non négligeables (teneur en pesticides totaux inférieure à la valeur réglementaire mais la teneur en DEA est voisine de la valeur réglementaire). L'essentiel des pesticides est imputable à la DEA. L'atrazine n'est presque plus détectée depuis les deux dernières années (probablement suite à l'interdiction du produit en 2003) »*

Il faut savoir que l'atrazine interdite depuis 2003 est toujours présente dans les analyses, en particulier son principal produit de dégradation l'atrazine désséthyl (DEA), tout comme le chrome, bien que l'usine TSM ait arrêté sa production depuis 1992 et que d'autres molécules de substitution ont fait leur apparition, que le contrôleur ne sait sans doute pas encore détecter !

Le but étant d'éviter les pollutions, en particulier accidentelles, susceptibles de mettre en cause la santé des consommateurs et de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Je ne pense pas qu'il y ait dans ce domaine un « excès de précaution » par contre les demandes formulées dans les thèmes 16/22/23 et 24 qui concernent tous de possibles préjudices induits par des prescriptions agricoles allant au delà des normes réglementaires applicables dans la région ou des recommandations de la chambre d'agriculture se doivent d'être correctement analysés en vue d'un dédommagement compensant d'éventuels distorsions de concurrence ou déséquilibre de bilans d'exploitations .

Le monde **artisanal, industriel et commercial** ne s'est pas déplacé, bien que présent dans l'environnement immédiat des forages.

Plusieurs stations services et ateliers de mécanique d'entretien et de carrosserie automobile, une blanchisserie, et plusieurs petites usines.

L'usine TSM (chrome) et l'ancienne décharge sont arrêtées.

Il est patent que les servitudes du PPR, et du PPE correspondent ou à la réglementation applicable à leur domaine d'activité, ou à la mise en place de bonnes pratiques.

Enfin si le projet de carrière cimentière est hors sujet de l'enquête, celui de liaison A13/RD28 porté par le conseil général menace directement les captages et la qualité de l'eau et il me semble qu'il y a incompatibilité ente les deux.

Il serait souhaitable que l'arbitrage entre ceux ci soit prononcé avant la mise en place des périmètres.

le commissaire enquêteur considéré que le bilan avantage-coûts est en faveur de la déclaration d'utilité publique

III) Les enjeux sont-ils proportionnés et pertinentes ?

Pour le commissaire-enquêteur il existe un rapport de proportionnalité raisonnable entre le but de l'opération, soit la protection de la ressource en eau, qui se trouve être suffisamment important pour justifier les inconvénients qu'impliquent en terme d'atteinte à

la propriété les choix faits par le pétitionnaire qui m'apparaissent pertinents et proportionnés

III) L'utilité publique est-elle avérée

Le commissaire enquêteur estime que l'utilité publique est avérée.

Qu'en conséquence :

Et compte tenu des raisons ci dessus développées

Je donne un AVIS FAVORABLE a :

**«La Déclaration d'Utilité Publique
des périmètres de protection des captages
F1/F2/F3/F4 du champ captant de Meulan»**

Cet avis favorable est assorti de la recommandation et des réserves suivantes :

Recommandation N° 1

avant l'Arrêté Préfectoral faire un bilan exhaustif des préjudices induits par des prescriptions agricoles allant au delà des normes réglementaires applicables dans la région ou des recommandations de la chambre d'agriculture, en vue d'un dédommagement compensant d'éventuels distorsions de concurrence ou déséquilibre de bilans d'exploitations .

Réserve N°1 :

Confirmer dans l'Arrêté Préfectoral que :

- L'on autorise les nouvelles constructions, dans les zones constructibles non desservies par de l'assainissement collectif, avec des dispositifs d'ANC étanches uniquement de type filtre compact ou micro-station (pas d'épandage ni de filtre à sable...) et en interdisant les puits d'infiltration comme éventuel exutoire des EU traitées.

et

-Confirmer que les travaux récents faits sous le contrôle des syndicats d'assainissement ont rendu les installations d'assainissement non collectifs concernés conformes et compatibles avec le projet

Réserve N°2 :

sur le périmètre de protection rapproché :

supprimer l'interdiction de pacage des animaux,

ou

faire une évaluation économique, en accord avec les intéressés, pour l'impact réel de la mesure sur l'activité agricole et le coût du dédommagement des préjudices subis.

Fait à Montigny le Bretonneux , le 10 avril 2016 ,

Le Commissaire enquêteur
Denis UGUEN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. UGUEN', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke extending to the right.